

COMMISSION DES REGLEMENTS

En cas de contestation des décisions prises, les clubs peuvent faire appel en premier lieu à la Commission d'Appel de District par lettre recommandée ou courrier électronique, dans un délai de 7 jours à dater du lendemain de la notification au P.V. électronique.

Réunion du 7 Juin 2022

Présents : MM. DELIANCE, VERNAY, PELLET, BACONNET, BOURDON.

Courrier :

- du club de Chazey Bons pour audition
- de St Denis Ambutrix pour changement de nom

Rappel !

- *Lorsqu'une réserve est notifiée sur une FMI (réserve d'avant match et d'après match), elle doit être confirmée par le club sous 48 heures par mail ou courrier envoyé au District.*
 - *La formulation d'une réserve ne doit pas citer un article (article 22.2 par exemple) mais doit être impérativement motivée.*
- Si ces 2 conditions ne sont pas remplies, la réserve ne sera pas prise en compte.*

RAPPEL !

Tout nom figurant sur la feuille de match doit être titulaire d'une licence de la saison sportive en cours.



Dossier n° 253

Match n° 24411702 : St Martin du Mont 3/St Cyr 1 – Seniors D5 poule D – du 22/05/2022

Réserve d'avant match de l'équipe de St Cyr 1 portant sur la participation des joueurs de l'équipe de St Martin du Mont 3.

La commission dit la réserve d'avant match non recevable car mal motivée et la qualifie en réserve d'après match sur la participation de plus de 2 joueurs de l'équipe supérieure au repos.

Après vérification, il s'avère que seul 1 joueur de l'équipe supérieure à participé à cette rencontre.

La commission valide le score acquis sur le terrain.

Le club de St Cyr est redevable de la somme de 49 €uros au District pour frais de dossier.

Dossier n° 254

Match n° 23564061 : Oyonnax ATT 2/Sud Revermont 2 – Seniors D4 poule A – du 22/05/2022

Réserve d'avant match de l'équipe de Sud Revermont 2 portant sur les équipiers premiers de l'équipe d'Oyonnax ATT 2.

Réserve d'avant match recevable.

Après vérification, il s'avère que l'équipe d'Oyonnax ATT 2 comptait :

- 1 seul joueur ayant plus de 7 matchs disputés en équipe supérieure.

La commission valide le score acquis sur le terrain.

Le club de Sud Revermont est redevable de la somme de 49 €uros au District pour frais de dossier.

Additif au Dossier n° 232

Match n° 23557141 : Chaveyriat 1 / Nantua 1 – Seniors D3 poule B – du 22/05/2022

Le forfait de Nantua 2 ayant été signalé très tardivement (14 h 11), l'arbitre Mr SCURA David n'avait pas été prévenu et il s'est déplacé à Chaveyriat.

Les frais d'arbitrage ont été réglés par le club de Chaveyriat.

De ce fait :

- remboursement au club de Chaveyriat par le club de Nantua de la somme de 58 €uros, chèque à faire transiter par le District.

- remboursement au club de Chaveyriat par l'arbitre Mr SCURA David la somme de 25 €uros, indûment perçu pour indemnité de match. Chèque à faire transiter par le District.

Dossier n° 255

Match n° 23551901 : Bourg Fo 1/Misérieux Trévoux 3 – Seniors D2 poule A – du 29/05/2022

L'équipe de Bourg Fo se trouvait à la reprise de la 2^{ème} mi-temps à moins de 8 joueurs (plusieurs blessures de joueurs). Celle-ci perd par pénalité sur le terrain.

Score :

Misérieux Trévoux 3 : 5 buts / 3 points

Bourg Fo 1 : 0 but / 0 point

Dossier n° 256

Match n° 23563924 : Vaux en Bugey 1/Serrières Villebois 2 – Seniors D4 poule B – du 29/05/2022

L'équipe de Serrières Villebois s'étant trouvée à 7 joueurs sur le terrain à la 22^{ème} minute (suite à plusieurs blessures), l'équipe perd le match par pénalité.

Score :

Vaux en Bugey 1 : 4 buts / 3 points

Serrières Villebois 2 : 0 but / 0 point

Dossier n° 258

Match n° 24379125 : Côtière MV 2/Le Mas Rillier 2 – U18 D4 poule I – du 28/05/2022

Courrier du club Le Mas Rillier annonçant le forfait de son équipe : 1^{er} forfait

Score :

Côtière MV 2 : 3 buts / 3 points

le Mas Rillier 2 : 0 but / - 1 point

Le club Le Mas Rillier est redevable de la somme de 20 €uros au District.

Dossier n° 257

Match n° 24379710 : Bourg Fo 1/Bresse Tonic Foot 3 – U15 D4 poule K – du 29/05/2022

Arrêt du match à la 40^{ème} minute par l'arbitre de la rencontre, Mr BELLA Louis, suite à l'abandon du terrain de l'équipe de Bresse Tonic Foot 3.

Après lecture du rapport de Mr l'arbitre, il s'avère que suite à plusieurs contestations de la part de l'éducateur du club de Bresse Tonic Foot, celui-ci lui a demandé de se mettre derrière la main courante.

En réponse à cette décision, l'éducateur a rappelé son équipe et a décidé de quitter le terrain avec elle.

En conséquence, l'équipe de Bresse Tonic Foot 3 a match perdu par pénalité pour abandon de terrain, art. 23.4.1 des R.G.

Score :

Bourg Fo 1 : 5 buts / 3 points

Bresse Tonic Foot 3 : 0 but / 0 point

Le club de Bresse Tonic Foot est redevable de la somme de 32 €uros au District pour abandon de terrain.

Dossier n° 259

Match n° 24379214 : Ol. Buyatin 1/Côtière Luenaz 1 – U18 D4 poule I – du 28/05/2022

1^{er} forfait de Côtière Luenaz.

Score :

Ol. Buyatin 1 : 3 buts / 3 points

Côtière Luenaz 1 : 0 but / - 1 point

Le club de Côtière Luenaz est redevable de la somme de 20 €uros au District.

Dossier n° 260

Suite à différents rapports de délégués mentionnant que Mr Anthony CHENE figure sur les feuilles de match en tant qu'arbitre assistant non-licencié, la commission se saisit du dossier.

Après vérifications, il s'avère que Mr Anthony CHENE n'est, à ce jour, pas licencié au club de St Martin du Mont, ni en tant que semi-officiel, ni en tant qu'arbitre, ni en tant que dirigeant (licence ancienne non validée).

En conséquence, la commission décide de rappeler à l'ordre le club de St Martin du Mont, que TOUTE PERSONNE FIGURANT SUR UNE FEUILLE DE MATCH (FMI ou pas) DOIT AVOIR UNE LICENCE VALIDE POUR LA SAISON EN COURS, art. 59 des R.G. de la FFF.

Le club de St Martin du Mont est sanctionné par une amende de 55 €uros pour participation d'un officiel non licencié à une rencontre.